

## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction départementale  
de la cohésion sociale

Service Développement Educatif,  
Sportif et Vie Associative

### NOTE D'INFORMATION A L'INTENTION DES COLLECTIVITES PROPRIETAIRES OU GESTIONNAIRES DE PISCINES D'ACCES PAYANT

#### Organisation de la surveillance des baignades et dérogation BNSSA

Les piscines d'accès payant sont soumises, entres autres, au respect de la réglementation du code du sport, en particulier s'agissant de la surveillance des bassins. Cette surveillance peut être effectuée par un personnel titulaire d'un diplôme attribuant le titre de Maître Nageur Sauveteur (MNS) ou par un personnel titulaire d'un diplôme délivré par le Ministère de l'intérieur le Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA). Pour ces derniers la surveillance des piscines d'accès payant exige des conditions particulières, notamment, concernant la dérogation.

#### **Textes du code du sport applicables :**

- ❖ Articles L 322-1, L 322-2 et D 322-12 notion d'établissement d'activités physiques ou sportives et d'accès payant ;
- ❖ Articles A 322-4 et A 322-5 notion de déclaration d'ouverture auprès des mairies ;
- ❖ Article L 322-7 notion de surveillance constante ;
- ❖ Articles D 322-13 ; A 322-9 et A 322-10 notion d'assistance aux Maîtres Nageurs Sauveteurs et déclaration des BNSSA ;
- ❖ Articles D 322-14 et A 322-11 notion de dérogation BNSSA.

#### **Déclaration d'un établissement d'accès payant :**

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

La loi N° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, abroge l'article L 322-3 et le 1° de l'article L 322-4 du code du sport, conformément au II de l'article 49 de cette même loi.

Tous les nouveaux établissements d'activités physiques ou sportives s'installant à partir de la date du 20 décembre 2014 n'ont donc plus l'obligation de se déclarer auprès de la DDCS.

Cependant, les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et d'établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

A ce titre, les piscines d'accès payants sont soumises à des articles spécifiques dans le code du sport en matière de surveillance, d'organisation des secours, de normes et de garanties de techniques et de sécurité.

Seules les déclarations d'ouverture d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévues par l'article L 1332-1 du Code de la Santé Publique, les articles A 322- 4 et 5 et l'annexe 111-7 du code du sport, restent obligatoire auprès des mairies.

### **Obligation de formation des personnels de surveillance :**

Le personnel de surveillance de la baignade est soumis à l'obligation de qualification et de formation continue. A ce titre, dans ses obligations de moyens, la collectivité ou la structure gestionnaire de la piscine d'accès payant doit vérifier la possession de différentes pièces administratives, lors du recrutement et tout au long de l'activité du personnel de surveillance.

Maître Nageur Sauveteur (MNS)	BNSSA
Diplôme reconnu	Diplôme reconnu
Carte professionnelle délivrée par la DDCS	Carte professionnelles <u>uniquement</u> pour les diplômes acquis avant le 29 août 2007
	Pour les autres, attestation de déclaration de surveillance d'une piscine d'accès payant délivrée par la DDCS
Attestation de révision quinquennale au CAEPMNS	Attestation de révision quinquennale
Attestation annuelle de formation obligatoire PSE 1 et/ou PSE 2	Attestation annuelle de formation obligatoire PSE 1 et/ou PSE 2

### **Obligation de surveillance constante :**

Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Cette surveillance constante s'entend quel que soit le nombre d'équipements ou de bassins présents dans l'établissement. Les pataugeoires, les spas, entre autres, font partie de l'établissement et sont soumis à l'obligation de surveillance constante.

L'organisation de la surveillance et le nombre de surveillants de la baignade devront être décrits dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) en fonction des particularités de la piscine, de la configuration des bassins, des heures d'ouverture au public, de la fréquentation et des activités organisées.

### **Surveillance avec assistance d'un BNSSA :**

La surveillance des établissements mentionnés à l'article D. 322-12 est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Le diplôme mentionné au deuxième alinéa de l'article D. 322-13 et qui permet d'assister les personnels portant le titre de maître nageur sauveteur est le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

### **Dérogation BNSSA :**

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D. 322-11 (le BNSSA) à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D. 322-12, établissement d'accès payant.

Cette autorisation d'exercice, dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et des sports, est valable pour une durée limitée.

Lors de l'accroissement saisonnier des risques, le préfet peut autoriser par arrêté du personnel titulaire du diplôme mentionné à l'article A. 322-8 (Diplôme du BNSSA) à surveiller un établissement de baignade d'accès payant, lorsque l'exploitant de l'établissement concerné a préalablement démontré qu'il n'a pu recruter du personnel portant le titre de maître nageur sauveteur.

L'autorisation est délivrée pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois ni supérieure à quatre mois. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

### **Déclaration des BNSSA :**

Cette déclaration est obligatoire pour les BNSSA qui surveillent dans les piscines d'accès payant.

Les titulaires du diplôme du BNSSA acquis avant la date du 29 août 2007 sont soumis à déclaration et délivrance d'une carte professionnelle renouvelable tous les 5 ans.

Les titulaires du diplôme du BNSSA acquis à partir du 29 août 2007 sont soumis à déclaration obligatoire tous les ans auprès de la DDCCS. Une attestation leur est délivrée. Le document de déclaration est joint à la présente note. Un certificat médical, datant de moins de trois mois, attestant que l'intéressé ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements visés par l'article D. 322-12, est obligatoire.

Dans ces deux cas de déclaration, le certificat médical dont le modèle est fixé à l'annexe III-9 au présent code devra être renouvelé tous les ans. A défaut de renouvellement, l'intéressé ne peut assurer les fonctions mentionnées à l'article D. 322-13.

### **Procédure d'autorisation des dérogations par la DDCS 17 :**

La demande de dérogation BNSSA doit se faire par l'exploitant de l'établissement et par écrit au moins 1 mois avant la date d'autorisation.

L'établissement doit justifier, avec la demande écrite, de différents documents :

- ✚ Le diplôme du titulaire du BNSSA ;
- ✚ L'attestation de recyclage quinquennale du titulaire du BNSSA ;
- ✚ L'attestation de formation annuelle obligatoire de secourisme du titulaire du BNSSA (la formation réalisée en 2014 est valable jusqu'au 31 décembre 2015);
- ✚ Le document de déclaration obligatoire ou la photocopie de la carte professionnelle du titulaire du BNSSA ;
- ✚ Les justificatifs de recherche d'un Maître Nageur Sauveteur (Offre d'emploi à différents organismes) ;
- ✚ La liste des personnes ayant participé à l'entretien de recrutement en mentionnant leurs diplômes ;
- ✚ Les jours et les horaires précis de surveillance dérogatoire du titulaire du BNSSA ;
- ✚ Le planning général de la surveillance.

Toute pièce manquante retardera, de fait, l'instruction de la demande. L'activité dérogatoire de la surveillance de la piscine, par le BNSSA, ne pourra être effective qu'à la date de signature de l'arrêté de dérogation.

### Coordonnées des organismes :

Outre les agences de Pôle Emploi, certains organismes peuvent, également, aider les établissements à recruter des personnels ayant le titre de Maîtres Nageurs Sauveteurs.

Le SNPMNS : SNPMNS - 80 Bd du Général LECLERC - BP 3 - . 92113 CLICHY LA GARENNE CEDEX s.n.p.m.n.s.cormier.tresorier@wanadoo.fr	La FNMNS : Maison des Sports BP 7001 13 Rue Jean Moulin 54510 TOMBLAINE Tél : 03 83 18 87 57 Fax : 03 83 18 87 58 Courriel : fmnns.org@wanadoo.fr Site Internet <a href="http://www.fmnns.org">http://www.fmnns.org</a>
La FMNS : FMNS - Fédération des Maîtres Nageurs Sauveteurs 11, rue Henri Barbusse 33110 LE BOUSCAT contact@fmns.fr 05.57.19.18.60 05.57.19.18.62	Association Profession Sport Loisir 17 Cité administrative Duperré, 5 place des Cordeliers 17000 LA ROCHELLE  05 46 27 29 79 psl-poitou-charentes@profession-sport- loisirs.fr

### Contact direction départementale cohésion sociale :

Pour toute information réglementaire.

Direction départementale de la cohésion sociale  
Service DESVA  
Centre administratif Chasseloup-Laubat  
Avenue Porte Dauphine  
17 026 LA ROCHELLE CEDEX 1

[ddcs@charente-maritime.gouv.fr](mailto:ddcs@charente-maritime.gouv.fr)

Denis ROBERT  
Conseiller d'animation sportive  
En charge de la réglementation des activités physiques ou sportives

05 46 35 25 49 [denis.robert@charente-maritime.gouv.fr](mailto:denis.robert@charente-maritime.gouv.fr)

## ANNEXE

### Diplômes des Maîtres Nageurs Sauveteurs (MNS)

#### Diplômes délivrés par le ministère chargé des sports

<b>Diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur</b>	Enseignement de la natation et surveillance de baignades dans les établissements de natation sous réserve de la présentation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur en cours de validité	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, en cours de validité.
<b>BEES, option " activités de la natation "</b>	Enseignement des activités de la natation, entraînement à la compétition et surveillance des baignades dans tout lieu de baignade ou établissement de natation.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, en cours de validité.
<b>BP JEPS, spécialité " activités aquatiques et de la natation "</b>	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages..Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur, en cours de validité.

#### Diplômes + certificat de spécialisation « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

<b>BP JEPS, spécialité " activités aquatiques "</b>	Encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et d'initiation jusqu'aux premiers apprentissages auprès de tout public et d'activités aquagym.  Surveillance des publics dans le cadre des activités encadrées.	CS " sauvetage et sécurité en milieu aquatique  Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique.
<b>DEJEPS, spécialité " perfectionnement sportif ", mentions natation ' course, synchronisée, water polo, plongeon '.</b>	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
<b>DEJEPS, spécialité " performance sportive ", mentions natation ' course, synchronisée, water polo, plongeon '.</b>	Enseignement, animation, encadrement de l'activité visée par la mention considérée ou entraînement de ses pratiquants.	

#### Diplômes et titres délivrés par le ministère chargé de l'enseignement supérieur

#### Diplômes + Unité d'enseignement « Sauvetage et sécurité en milieu aquatique »

<b>DEUST " animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles "</b>	Surveillance des baignades et des piscines	Sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître nageur sauveteur en cours de validité.
<b>Licence professionnelle " animation, gestion et organisation des activités physiques ou sportives "</b>		
<b>Licence " entraînement sportif " filière " sciences et techniques des activités physiques et sportives "</b>		